



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-067

PUBLIÉ LE 9 MAI 2023

Sommaire

DDFIP du Doubs /

- 25-2023-05-01-00005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Madame Isabelle GALLINOTO, inspectrice principale des finances publiques (1 page) Page 3
- 25-2023-05-01-00004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Madame Sonia LACHAVANNES, administratrice des finances publiques adjointe (1 page) Page 5
- 25-2023-05-01-00003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Monsieur Laurent MARTIN, administrateur des finances publiques adjoint (1 page) Page 7
- 25-2023-05-01-00002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Monsieur Sylvain CHEVROT, administrateur des finances publiques (1 page) Page 9

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

- 25-2023-05-05-00008 - Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme pour les sapeurs-pompiers volontaires (4 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

- 25-2023-05-09-00002 - arrêté préfectoral autorisant le GAEC DES RONDOTS à défricher des bois sur le territoire de Peseux (2 pages) Page 16
- 25-2023-05-09-00001 - arrêté préfectoral autorisant Monsieur Fabien BINETRUY à défricher des bois situés sur la commune du RUSSEY (2 pages) Page 19
- 25-2023-05-09-00003 - arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur la forêt communale de Foncine-Le-Haut (3 pages) Page 22

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

- 25-2023-05-09-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnemental à l'éco-organisme DASTRI pour l'exploitation d'un centre technique de séparation/désinfection pour le recyclage des déchets d'activités de soinsrisques infectieux électroniques (DASRIe) perforants (26 pages) Page 26

Préfecture du Doubs /

- 25-2023-05-04-00004 - Arrêt pour acte de courage et dévouement au nom de Lucas MILLOT sapeur-pompier de 1ère classe (1 page) Page 53
- 25-2023-05-04-00005 - Arrêté pour acte de courage et dévouement Ludovic MILLOT sapeur-pompier, adjudant-chef. (1 page) Page 55

Sous-préfecture de Pontarlier /

- 25-2023-05-02-00019 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association France Nature Environnement Doubs (4 pages) Page 57

DDFIP du Doubs

25-2023-05-01-00005

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Madame Isabelle GALLINOTO, inspectrice principale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Isabelle GALLINOTO**, inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 500 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 200 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1^{er} mai 2023.

Le gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques,

Bernard LIDIN

Administrateur des Finances publiques

DDFIP du Doubs

25-2023-05-01-00004

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal donnée à
Madame Sonia LACHAVANNES, administratrice
des finances publiques adjointe

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Sonia LACHAVANNES**, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 500 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 200 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1^{er} mai 2023.

Le gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques,

Bernard LIDIN

Administrateur des Finances publiques

DDFIP du Doubs

25-2023-05-01-00003

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal donnée à
Monsieur Laurent MARTIN, administrateur des
finances publiques adjoint

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Laurent MARTIN**, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 500 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 200 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1^{er} mai 2023.

Le gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques,

Bernard LIDIN

Administrateur des Finances publiques

DDFIP du Doubs

25-2023-05-01-00002

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal donnée à
Monsieur Sylvain CHEVROT, administrateur des
finances publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Sylvain CHEVROT**, administrateur des finances publiques, pôle gestion fiscale, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de

200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1^{er} mai 2023.

Le gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques,

Bernard LIDIN

Administrateur des Finances publiques

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-05-05-00008

Arrêté portant composition de la commission
départementale de réforme pour les
sapeurs-pompiers volontaires

**Arrêté n°
portant composition de la commission départementale de réforme
pour les sapeurs-pompiers volontaires**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs,

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-0001 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié, relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse Nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° ARSBFC/DOS/RHSS/22-0244 du 5 janvier 2023 portant prolongation de la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes du département du Doubs.

ARRETE

Article 1

La commission de réforme départementale du Doubs constituée pour les sapeurs-pompiers volontaires est présidée par le président du conseil médical : le Dr Jean-Marie STHMER

Son siège est établi à la DDETSPP, 5 voie Gisèle Halimi à Besançon. Le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs assure le secrétariat de ce conseil médical.

Article 2

Sont nommés membres de la commission :

- Un praticien de médecine générale :

Titulaire	Suppléant
Docteur Evelyne GUYOT	Docteur Emile FAGELSON

- La médecin-chef départementale des services d'incendie et de secours, Lieutenant-Colonne Laure-Estelle PILLER, ou son adjointe, la Commandante Caroline PEUGEOT-MORTIER

- Deux représentants de l'administration

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, représenté par le chef du groupement des services des ressources humaines, ou le chef du service gestion des ressources humaines.

- Un représentant des collectivités et des établissements publics disposant d'un corps de sapeurs-pompiers :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Thierry VERNIER	Monsieur Ludovic FAGAUT

- Deux représentants du personnel

- Un officier de sapeurs-pompiers professionnel, chef d'un centre de secours du département

Titulaire	Suppléant
Commandant Hervé MARCHAL	Commandant Sébastien FREIDIG

- Un sapeur-pompier volontaire du même grade que celui dont le cas est examiné

Sapeur :

Titulaire	Suppléant
Sapeur 1ère classe Jérôme MOREL	Sapeur de 1ère classe Florine MAURICE

Caporal :

Titulaire	Suppléant
Caporale Clara PAIGNAY	Caporale Perrine RIGOLOT

Sergent :

Titulaire	Suppléant
Sergent Cyril GARNACHE-BARTHOD	Sergent Clément PERRIGUEY

Adjudant :

Titulaire	Suppléant
Adjudant-chef Denis LAPORTE	Adjudant Yohann PONCOT

Officier :

Titulaire	Suppléant
Lieutenante Corine GIRARD	Lieutenant Olivier GROS
Infirmier principal Kévin DESCHENES	Infirmier-chef Jean-Christophe MONTAGNON

Article 3 :

L'arrêté n°25-2021-04-22-0003 relatif à la composition de la commission de réforme de Doubs pour les sapeurs-pompiers volontaires est totalement abrogé.

Article 4 :

Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le - 5 MAI 2023

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-05-09-00002

arrêté préfectoral autorisant le GAEC DES
RONDOTS à défricher des bois sur le territoire
de Peseux

**Arrêté N°
AUTORISANT LE GAEC DES RONDOTS A DÉFRICHER DES BOIS SITUÉS
SUR LE TERRITOIRE DE PESEUX**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;
Vu la demande présentée par le GAEC DES RONDOTS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 23 janvier 2023 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,08 ha de bois situés sur le territoire de la commune de PESEUX ;
Vu l'accusé réception du dossier complet à la date du 21 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDÉRANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique, écologique faible et social moyen, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1,5 au titre de la compensation ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisé le défrichement de 1,08ha de bois situés sur la commune de PESEUX, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
PESEUX	D	20	1,0805	1,0800
TOTAL				1,0800

en vue de la conversion en terre agricole.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée soit sur une surface d'au moins 1,62ha (acte d'engagement des travaux à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an pour approbation – voir annexe 1) ;
- OU
- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 4 860 €^① (déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe2).

^① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =
 1,08 (surface défrichée en ha) x 1,5 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 4 860 €.
 Nota : le montant ne peut être inférieur à 1 000 € qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

- En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 4 860 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

Article 3 : La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

Article 4 : L'affichage de présente décision, visible de l'extérieur, sera assuré par le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- sur le terrain, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant toute sa durée ;
- en mairie de situation des terrains à défricher, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant une durée de deux mois.

En outre, le bénéficiaire tiendra à disposition dans la mairie concernée le plan cadastral des parcelles à défricher. Mention en sera faite sur les affiches déposées en mairie et sur le terrain.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

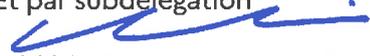
Les tiers peuvent contester la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date la plus tardive entre l'affichage sur le terrain et l'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Les gérants du GAEC DES RONDOTS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de PESEUX et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 9 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation


Frédéric CHEVALLIER
Chef de l'unité nature, forêt

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-05-09-00001

arrêté préfectoral autorisant Monsieur Fabien
BINETRUY à défricher des bois situés sur la
commune du RUSSEY

**Arrêté N°
AUTORISANT Monsieur Fabien BINETRUY A DÉFRICHER DES BOIS SITUÉS
SUR LE TERRITOIRE DU RUSSEY**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;
Vu la demande présentée par **Monsieur Fabien BINETRUY**, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 12 avril 2023 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2500 ha de bois situés sur le territoire de la commune du RUSSEY ;
Vu l'accusé réception du dossier complet à la date du 12 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;
CONSIDÉRANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique, écologique faible et social moyen (taux de boisement de la commune de 27%), ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1,5 au titre de la compensation ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisé le défrichement de 0,2500 ha de bois situés sur la commune du RUSSEY, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
LE RUSSEY	C	300	3,0055	0,2500
TOTAL				0,2500

en vue de la conversion en terre agricole.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée soit sur une surface d'au moins 0,3750ha (*acte d'engagement des travaux à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an pour approbation – voir annexe 1*) ;
ou
- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 1 125 €^① (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe2*).

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =
0,25 (surface défrichée en ha) x 1,5 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 1 125 €.
Nota : le montant ne peut être inférieur à 1 000 € qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

- En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 1 125 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

Article 3 : La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

Article 4 : L'affichage de présente décision, visible de l'extérieur, sera assuré par le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- sur le terrain, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant toute sa durée ;
- en mairie de situation des terrains à défricher, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant une durée de deux mois.

En outre, le bénéficiaire tiendra à disposition dans la mairie concernée le plan cadastral des parcelles à défricher. Mention en sera faite sur les affiches déposées en mairie et sur le terrain.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Les tiers peuvent contester la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date la plus tardive entre l'affichage sur le terrain et l'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur Fabien BINETRUY, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du RUSSEY et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 9 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation


Frédéric CHEVALLIER
Chef de l'unité nature, forêt

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-05-09-00003

arrêté préfectoral portant application du régime
forestier sur la forêt communale de
Foncine-Le-Haut



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 9 mai 2023

ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Foncine-le-Haut N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET (Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Foncine-le-Haut déposée en date du 18/04/2023

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 14 mars 2023

Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:

Liste:

Commune : Châtelblanc (25240)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 154
Surface de la parcelle (en ha) : 0.0540
Surface à appliquer (en ha) : 0.0540

Commune : Châtelblanc (25240)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 155
Surface de la parcelle (en ha) : 2.4305
Surface à appliquer (en ha) : 2.4305

Commune : Châtelblanc (25240)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 194
Surface de la parcelle (en ha) : 0.4385

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

Surface à appliquer (en ha) : 0.4385

Commune : Châtelblanc (25240)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 196
Surface de la parcelle (en ha) : 0.3373
Surface à appliquer (en ha) : 0.3373

Commune : Châtelblanc (25240)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 203
Surface de la parcelle (en ha) : 0.8208
Surface à appliquer (en ha) : 0.8208

Commune : Châtelblanc (25240)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 204
Surface de la parcelle (en ha) : 1.0304
Surface à appliquer (en ha) : 1.0304

Commune : Châtelblanc (25240)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 225
Surface de la parcelle (en ha) : 3.1492
Surface à appliquer (en ha) : 3.1492

Commune : Châtelblanc (25240)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 252
Surface de la parcelle (en ha) : 0.25
Surface à appliquer (en ha) : 0.25

Commune : Châtelblanc (25240)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 255
Surface de la parcelle (en ha) : 0.2085
Surface à appliquer (en ha) : 0.2085

Commune : Châtelblanc (25240)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 256
Surface de la parcelle (en ha) : 0.1215
Surface à appliquer (en ha) : 0.1215

Commune : Châtelblanc (25240)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 258
Surface de la parcelle (en ha) : 2.22
Surface à appliquer (en ha) : 2.22

Commune : Châtelblanc (25240)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 305
Surface de la parcelle (en ha) : 0.0587
Surface à appliquer (en ha) : 0.0587

Commune : Châtelblanc (25240)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 306
Surface de la parcelle (en ha) : 5.4920
Surface à appliquer (en ha) : 5.4920

Commune : Châtelblanc (25240)
Section cadastrale : D
Numéro de parcelle : 147
Surface de la parcelle (en ha) : 1.3544
Surface à appliquer (en ha) : 1.3544

Commune : Châtelblanc (25240)
Section cadastrale : D
Numéro de parcelle : 170
Surface de la parcelle (en ha) : 0.947
Surface à appliquer (en ha) : 0.947

Commune : Châtelblanc (25240)
Section cadastrale : D
Numéro de parcelle : 242
Surface de la parcelle (en ha) : 0.9685
Surface à appliquer (en ha) : 0.9685

Commune : Châtelblanc (25240)
Section cadastrale : D
Numéro de parcelle : 243
Surface de la parcelle (en ha) : 0.9465
Surface à appliquer (en ha) : 0.9465

Commune : Châtelblanc (25240)
Section cadastrale : D
Numéro de parcelle : 244
Surface de la parcelle (en ha) : 0.2525
Surface à appliquer (en ha) : 0.2525

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 21.0803

Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Foncine-le-Haut, le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Foncine-le-Haut et publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de l'unité Nature Forêt



Frédéric CHEVALLIER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-05-09-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
environnemental à l'éco-organisme DASTRI pour
l'exploitation d'un centre technique de
séparation/désinfection pour le recyclage des
déchets d'activités de soinsrisques infectieux
électroniques (DASRIe) perforants



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°

DU 09 MAI 2023

portant autorisation environnementale à l'éco-organisme **DASTRI** pour l'exploitation d'un centre technique de séparation/désinfection pour le recyclage des déchets d'activités de soins risques infectieux électroniques (DASRIe) perforants sur la commune d'**ECOLE-VALENTIN**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 relatif à la gestion des déchets issus des équipements électriques et électroniques associés aux dispositifs médicaux utilisés par les patients en auto-traitement et les utilisateurs d'autotest.

Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé par arrêté du du 21 mars 2022 ;

Vu la demande du 27 avril 2022 présentée par DASTRI dont le siège social est situé 40 Avenue Kléber, à PARIS (75 016), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants avec électroniques (DASRIe) située au 6-8 rue Saint-Christophe à ECOLE-VALENTIN (25480) et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 30 septembre 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale ;

Vu la décision d'examen au cas par cas en date du 7 avril 2022 ;

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2022 du président du tribunal administratif de Besançon, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 4 janvier 2023 au 3 février 2023 inclus sur le territoire de la commune de Ecole-Valentin ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

Vu la publication de l'avis d'enquête dans « L'Est républicain » le 14 décembre 2022 et le 4 janvier 2023, et dans « La Terre de chez nous » le 16 décembre 2022 et le 6 janvier 2023 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de ECOLE-VALENTIN ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le à la connaissance du demandeur le 13 avril 2023 ;

Vu les observations du pétitionnaire transmises par courriel en date du 26 avril 2023 sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale mais à une étude d'incidence en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 et des services déconcentrés de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de rejet aqueux et atmosphérique ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

L'éco-organisme DASTRI, (SIRET 792 505 554 00032), dont le siège social est situé à 40 Avenue Kléber à PARIS (75016) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ECOLE-VALENTIN (25480), au 6-8 rue Saint-Christophe, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section
ECOLE-VALENTIN	101 pp	AC
ECOLE-VALENTIN	103	AC

Les installations citées à l'article 1.2 ci-dessous sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation.

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Activité de séparation/désinfection pour le recyclage des DASRIe	500 kg/j 125 t/an	A

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.3 Consistance des installations autorisées

Les déchets reçus sont des déchets d'activité de soin à risque infectieux avec électronique (DASRIe).

L'établissement est organisé de la manière suivante :

- Zones de stockages :
 - DASRIe palettisés en attente de traitements
 - Déchets triés (palettes bois, emballages cartons, plastiques, métaux, piles, circuits imprimés)
 - Fûts et big-bags vides
 - Produit bactéricide
 - Chariot élévateur et transpalette manuelle
- Zone des machines :
 - Zone de déconditionnement
 - Trémie d'alimentation
 - Broyeur à chaînes
 - Convoyeur vibrant
 - Tunnel de désinfection étanches
 - Séparateur magnétique
 - Tamis
 - Machine de tri optique

Les activités de DASTRI se déclinent ainsi :

- Réception des DASRIe : réception des DASRIe palettisés, déchargement et stockage dans la zone dédiée.
- Déconditionnement : dé-palettisation des emballages, pesées et scans des emballages, ouvertures et vidage du contenu dans la trémie d'alimentation de l'unité séparation et de désinfection pour recyclage, tri des emballages.
- Broyage : dépôt des DASRIe dans la trémie doseuse qui va alimenter le broyeur via un tapis d'alimentation. Le broyeur à chaînes va choquer les DASRIe pour ouvrir les coques plastiques. Les composants sont séparés et orientés vers le convoyeur vibrant qui permet d'homogénéiser la répartition de la matière sur le convoyeur.

- Désinfection : les DASRIe sont envoyés vers le tunnel de désinfection étanche. Des buses brumisent un brouillard désinfectant au passage des déchets.
- Séparation/ tri : les piles, les métaux, les plastiques et les cartes de circuits imprimés sont triés par différentes techniques de séparation (tri magnétique, tri granulométrique, tri optique).

Les installations ci-dessus sont reportées sur le plan de masse de l'exploitation annexé au présent arrêté (annexe 2).

1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.5 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.5.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.5.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.8 Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;

- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, et les opérations d'entretien menés, doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 5.1.4.4 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 Conception des installations

2.1.1 Dispositions générales

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

II. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, et sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, collectés et évacués.

III. Aucun rejet atmosphérique n'est autorisé.

2.1.2 Conduits et installations raccordées

Le broyeur est connecté à un système d'aspiration avec extraction de l'air et des poussières au niveau de la chambre de broyage. Les poussières extraites sont filtrées et récupérées dans un silo de réception étanche avant transfert dans une installation de traitement des déchets dangereux dûment autorisée.

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Dispositions générales

I. Le système d'aspiration est correctement entretenu. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de sa bonne marche sont enregistrés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les informations liées à une défaillance ou autre situation anormale de fonctionnement sont portées sur un document de maintenance éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre

II. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

III. Le brûlage à l'air libre est interdit .

2.2.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

2.3 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les stockages de produits pulvérulents (poussières extraites du broyeur) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

L'approvisionnement en eau potable se fait par le réseau de distribution de la ville. La consommation d'eau est limitée aux usages sanitaires et au lavage des voies de circulation à l'intérieur du bâtiment.

Il n'y a pas de consommation d'eau liée au process de traitement.

3.2 Conception et gestion des réseaux, des ouvrages de traitement et des points de rejet

3.2.1 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.2 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.2.3 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.2.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par le ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le réseau de collecte des eaux pluviales après avoir transité par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique et sous réserve de satisfaire aux limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.5 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du parking
- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des sanitaires, eaux de lavage des voies de circulation du bâtiment

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre ICPE	Nom	Rejet n°1	Rejet n°2
Nature des effluents		Eaux pluviales	Eaux domestiques
Réseau de collecte et traitement si existant		Passage dans un déshuileur Réseau pluvial communal séparatif	Réseau d'assainissement communal
Type de rejet en sortie de site		rejet canalisé vers une station d'épuration	
Pour un rejet canalisé vers une station d'épuration communale	Code station	060925056002	
	Nom station	STEU de la commune de Besançon-Port-Douvot	
	Commune station	Besançon-Port-douvot	

Tout rejet d'effluent industriel est interdit.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique (si cette autorisation est requise par le gestionnaire). Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE - BRUIT

4.1 Limitation des niveaux de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure doivent figurer sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les points de mesure doivent figurer sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 *Dispositions constructives et comportement au feu*

Les dispositions constructives sont conformes à l'ensemble des dispositions prévues dans l'étude de danger.

La paroi Ouest du bâtiment, adjacente avec le bâtiment voisin, est en matériaux coupe-feu de degré 2h (REI 120).

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

5.1.2 *Désenfumage*

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1,5 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

5.1.3 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

I. L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant devra assurer la desserte du bâtiment par une voie échelle sur au moins une face et par une voie engin sur au moins trois faces.

II. La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.

5.1.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

5.1.4.1 Dispositions générales

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

5.1.4.2 Dispositions spécifiques à certains produits

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

5.1.4.3 Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

5.1.4.4 Recueil des eaux et écoulements pollués et confinement des eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement est assuré par des barrières rabattables à chaque ouverture (ou tout autre dispositif équivalent) et la présence d'une vanne d'arrêt permettant l'isolement du réseau d'évacuation des eaux.

Le volume de rétention est de minimum 122,8 m³.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.1.4.5 Dispositions liées à la désinfection

A la sortie de la phase de broyage, les DASRIe sont convoyés vers un tunnel de désinfection. La désinfection se fait par un réseau de buses qui brumisent un brouillard désinfectant.

Le tunnel est étanche. Sa structure est constituée de tôles en acier inoxydables qui recouvre le convoyeur à bande. Un système de fermeture flexible permet de laisser passer le flux de matière tout en garantissant l'étanchéité du tunnel afin que le brouillard désinfectant reste confiné à l'intérieur.

Les condensats du produit bactéricide déposés sur les parois du tunnel sont récupérés dans un récipient pour être réintroduit dans le réservoir du tunnel de désinfection ou être stockés en bidon en vue de leur traitement dans la filière adaptée.

La quantité maximum de produit bactéricide stockée sur site est de 125 litres. Le stockage se fait dans la zone 3 conformément au plan en annexe 2 du présent arrêté.

5.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents

5.2.1 *Localisation des risques*

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.2.2 *Matériels utilisables en atmosphère explosive*

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 5.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

5.2.3 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

5.2.4 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès du bâtiment, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

5.2.5 Événements et dispositifs anti-flamme

La hotte positionnée au-dessus du broyeur comprend un dispositif de type Q-Rohr®, qui est utilisé pour la détente sans flamme de machines dans des espaces intérieurs exposés aux risques d'explosion de poussières. Dans ce système de protection, la nécessité de canaux de soufflage pour la conduction des explosions vers l'extérieur est supprimée.

La chambre de broyage et l'ensemble du broyeur sont conçus et construits de manière à résister à une surpression d'explosion jusqu'à 0,45 bars. Le convoyeur d'alimentation du broyeur est couvert par un clapet anti-retour. En cas d'explosion, le souffle de l'explosion fermera ce clapet anti-retour, de sorte que l'onde de pression de l'explosion ne pourra pas dépasser ce point et pénétrer dans le bâtiment mais sera orientée à travers le dispositif Q-Rohr mentionné ci-dessus.

5.2.6 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisées conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation.

5.3 Moyens de lutte contre l'incendie et organisation des secours

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un dispositif d'accueil des secours comprenant à minima les plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets avec une description des dangers, le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie avec l'implantation des dispositifs d'obturation, le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie tels que :
 - un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
 - A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose d'un poteau d'aspiration de diamètre 100 mm permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de

stockage . La réserve d'eau doit disposer d'une aire d'aspiration des engins de lutte contre l'incendie utilisable et accessible en tout temps et signalée au moyen d'une plaque de signalisation ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Tout refus de prise en charge par l'installation est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

6.2 Déchets autorisés

Les déchets reçus sur le site de DASTRI sont issus des opérations de collecte sur le territoire national gérées par la filière à Responsabilité Élargie du Producteur (REP).

Sont autorisés uniquement les déchets issus des équipements électriques ou électroniques associés aux dispositifs médicaux utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs d'autotest ou plus communément appelés déchets d'activité de soin à risque infectieux avec électronique (DASRIe) : code déchets 18 01 03*

Les DASRIe sont qualifiés de déchets dangereux à cause du caractère potentiellement piquant des embouts de dispositifs médicaux et du caractère potentiellement infectieux.

6.3 Limitation du stockage sur site

Stockages	Dispositions spécifiques		
	Nature des produits stockés	Quantités maximales stockées	Modalités de stockage
Zone de stockage 1	- DASRIe palettisés - Palettes bois vides - Emballages cartonnés vides	32 tonnes	Surface de stockage maximale de 65 m ² . Hauteur de stockage de maximale 4 m (2 palettes de DASRIe superposées)
Zone de stockage 2	- Big-bags de plastiques triés - Big-bags de métaux triés - Fûts métalliques de piles triées - Big-bags de circuits imprimés triés - Emballages cartonnés vides	Plastiques : 12,07 t Métaux : 11,63 t Piles : 5,77 t Circuits imprimés : 1,9 t Cartons : 1,39	Surface de stockage maximale de 108 m ² . Hauteur de stockage maximale de 2,2 m

L'exploitant met en place un registre permettant de connaître en tout temps le volume de déchets présents sur son site.

Aucun stockage n'est réalisé à l'extérieur du bâtiment.

6.4 Déchets générés sur le site

Déchets dangereux :

- Les emballages cartons, assimilés à des déchets dangereux par le fait d'avoir contenu des déchets dangereux, DASRIe entrants (sauf exemption des ministres de tutelles pour les emballages n'ayant pas été en contact avec les DASRIe de part la présence d'un sachet plastique).
- Les résidus de poussières de broyage

Déchets non dangereux :

- Les palettes de bois
- Les bidons vides de produit désinfectant après rinçage à l'eau de ses surfaces intérieures (recommandation de la fiche technique du produit).

7 DISPOSITIONS FINALES

7.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification

de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

7.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

7.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Ecole-Valentin du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale d'un mois.

7.4 Exécution

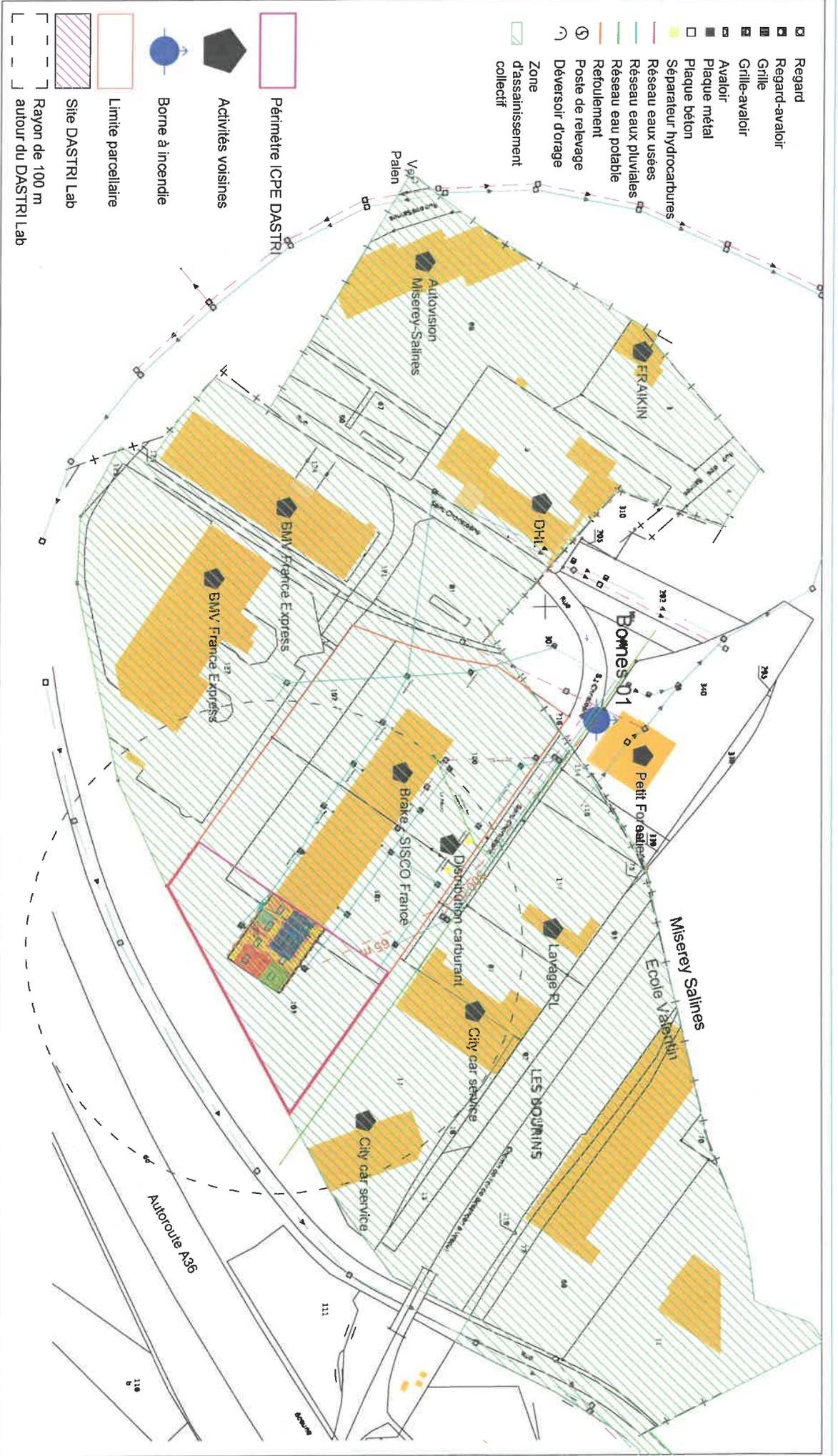
Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur départemental des territoires du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Ecole-Valentin et à la société DASTRI.

Besançon, le 09 MAI 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

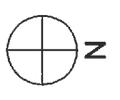


DASTRI LAB
ECOLE VALENTIN, 6-8 rue Saint Christophe

Plan d'ensemble au 1/200^{ème}

- Article D181-15-219° code de l'environnement
 - PU n°48 CERFA n°15964*02

15/04/2022



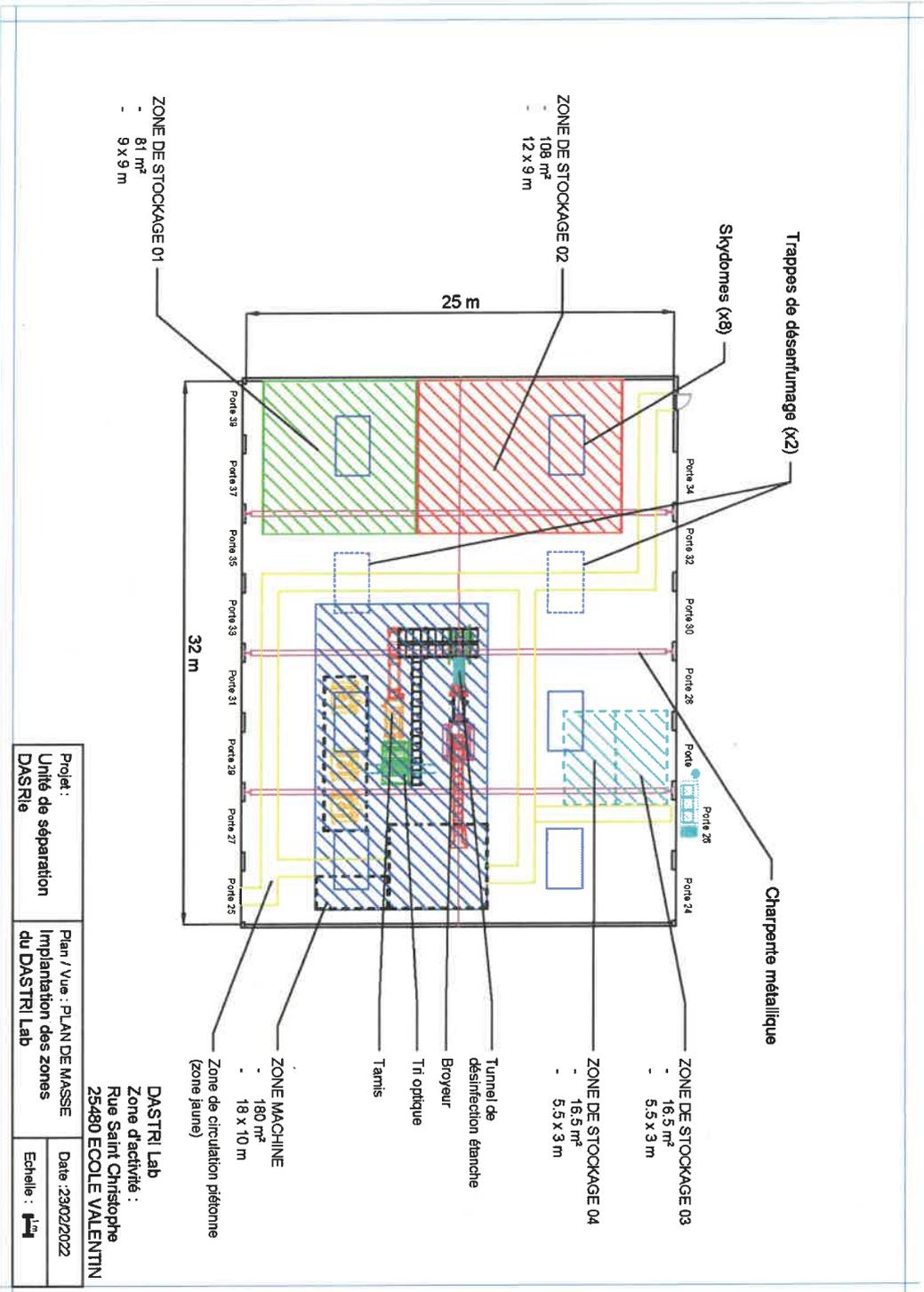


Figure 45 : Plan de masse - Partie EXPLOITATION [sous-toiture]

Préfecture du Doubs

25-2023-05-04-00004

Arrêt pour acte de courage et dévouement au
nom de Lucas MILLOT sapeur-pompier de 1ère
classe



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER
Bureau de la réglementation
et de la cohésion sociale**

Arrêté n° **du**
Accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Vu** le rapport du Contrôleur Général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, du 03 avril 2023, relatant l'action courageuse et précise dont a fait preuve, le 19 juin 2022, le sapeur de 1ère classe Lucas MILLOT, qui a permis de sauver un enfant victime de détresse respiratoire avec obstruction partielle, dans le département du Doubs à L'Isle sur le Doubs.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :
Monsieur Lucas MILLOT, domicilié 1 rue Paul cézanne 25250 L'Isle sur le Doubs.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 04/05/2023

Le préfet,

Jean-François COLOMBET

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/1

Préfecture du Doubs

25-2023-05-04-00005

Arrêté pour acte de courage et dévouement
Ludovic MILLOT sapeur-pompier, adjudant-chef.



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER
Bureau de la réglementation
et de la cohésion sociale**

Arrêté n° **du**
Accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Vu** le rapport du Contrôleur Général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, du 03 avril 2023, relatant l'action courageuse et précise dont a fait preuve, le 19 juin 2022, l'Adjudant-Chef Ludovic MILLOT, qui a permis de sauver un enfant victime de détresse respiratoire avec obstruction partielle, dans le département du Doubs à L'Isle sur le Doubs.

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** La médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :
Monsieur Ludovic MILLOT, domicilié 1 rue Paul cézanne 25250 L'Isle sur le Doubs.
- Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 04/05/2023

Le préfet,

Jean-François COLOMBET

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/1

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2023-05-02-00019

Arrêté portant renouvellement de l'agrément au
titre de la protection de l'environnement de
l'association France Nature Environnement
Doubs



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Doubs
Sous-Préfecture de Pontarlier
Bureau de la réglementation
et de la cohésion sociale**

Arrêté N°

**Renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association France Nature environnement Doubs**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2 à R 141-20 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-09-27-002 du 27 septembre 2019 portant agrément de l'association France Nature Environnement Doubs – Territoire de Belfort au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande de renouvellement déposée le 9 novembre 2022 par M. Gilles BENEST, président de l'association France Nature Environnement Doubs, dont le siège social est situé 7 rue Voirin – 25000 BESANCON ;

VU l'arrêté n°25-2023-01-24-00008 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;

VU l'avis favorable émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté le 3 avril 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le procureur général près de la cour d'appel de Besançon le 3 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le directeur départemental des territoires le 16 décembre 2022 ;

Considérant que France Nature Environnement Doubs remplit le critère d'ancienneté nécessaire pour être agréée : elle a en effet été déclarée le 11 mai 1983 et a obtenu son agrément initial de protection de l'environnement le 12 juin 1986. Suite à la réforme de l'agrément au titre de la protection de

l'environnement par décret N°2011-832 du 12 juillet 2011, son agrément a été renouvelé le 27 décembre 2012, puis renouvelé le 18 janvier 2018 pour une durée de 5 ans.

Considérant l'extension de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de France Nature Environnement Doubs – Territoire de Belfort le 27 septembre 2019 ;

Considérant la séparation de France Nature Environnement Doubs et France Nature Environnement Territoire de Belfort, ayant repris chacune leur indépendance d'un commun accord ;

Considérant que France Nature Environnement Doubs relève bien, de par son objet statutaire, de plusieurs des domaines mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement : la protection de la nature, l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, depuis plus de 3 ans ;

Considérant que France Nature Environnement déclare compter environ 12 000 adhérents, en individuels ou à travers les différentes associations membres qu'elle fédère (22 réparties sur l'ensemble du département du Doubs), ceux-ci étant majoritairement situés dans le Doubs ;

Considérant que le rôle principal de France Nature Environnement Doubs est de regrouper un réseau d'associations de protection de la nature et de fédérer le monde associatif lié à l'environnement sur le Doubs. Ainsi, elle joue un rôle :

- de conseil, de soutien et parfois d'accompagnement à la création de nouvelles associations,
- d'animation, de formation, de coordination et de représentation de ce monde associatif.

Considérant que, en parallèle, France Nature Environnement mène un rôle de veille environnementale tant dans le domaine de la protection de la nature (dont la gestion de la faune sauvage) que de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages.

Considérant que, au vu de ses différentes activités, on peut considérer qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement :

- la participation au débat public : intervention dans les enquêtes publiques, participation aux commissions préfectorales (CODERST, CDNPS, CDOA, CDCFS, CDPENAF, comités de bassins, SAGE du Haut-Doubs-Haute Loue, commissions de surveillance des sites ...).

- France Nature Environnement Doubs siège dans 30 commissions et est représentée dans plusieurs comités de pilotage Natura 2000. De plus, elle participe activement au plateau « débat public » porté par FNE-FC en organisant par exemple des journées d'information sur des sujets d'actualité ou liés à des projets dans certains territoires.

- l'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable : depuis plusieurs années, la fédération s'est fortement investie dans ce domaine :

accompagnement par exemple des professionnels (commerçants, restaurateurs) à travers une charte du commerce éco-engagé pour la ville de Besançon, autour de pratiques vertueuses sur l'énergie, les déchets, les transports, l'eau,...

organisation nombreuses actions éducatives, à destination des scolaires ou du grand public, à travers des animations thématiques, biodiversité, sur des espaces naturels sensibles ou des milieux plus ordinaires, des sorties à thème sur la nature en ville, la découverte de la vie aquatique etc.

portage des opérations de sciences participatives (recensement et protection du hérisson sur le territoire régional puis national) permettant d'impliquer le grand public sur l'observation et la protection des espèces « ordinaires ».

- la protection de la biodiversité : participation au programme CARELI, au programme Biodiversité'haies (préservation et restauration des haies, ripisylves), contribution au collectif pour la préservation des paysages du massif jurassien.

- la gestion du patrimoine naturel : négociations avec la SNCF pour des mesures compensatoires liées à la LGV, entretien de mares forestières,...

- France Nature Environnement Doubs est également mandatée par la fédération nationale pour une représentation dans les instances auprès de Santé Publique France et de la fédération nationale des PNR.

Considérant que France Nature Environnement Doubs respecte les conditions des articles R. 141-2 et R.141-3 du code de l'environnement pour ce qui concerne les garanties d'organisation et de gestion, ainsi que le fonctionnement statutaire ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1er : L'association intitulée "France Nature Environnement Doubs", dont le siège social est situé 7 rue Voirin – 25000 BESANCON, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre départemental.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : L'association devra adresser chaque année au préfet du Doubs, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être adressée au préfet du Doubs six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 5 : L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement ;

- si l'associations exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R 141-3 du même code ;

- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R 141-19 (article 3 du présent arrêté).

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 25-2019-09-27-002 du 27 septembre 2019 susvisé est abrogé.

Article 7 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Procureur général près la cour d'appel de Besançon,
- M. le Président de France Nature Environnement Doubs.

Pontarlier, le 2 mai 2023

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet,

Nicolas ONIMUS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr